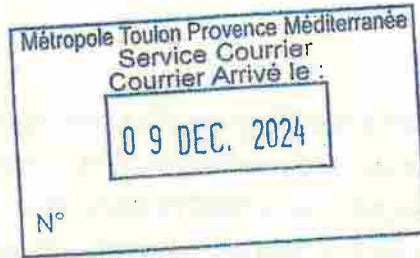




**PRÉFET  
DU VAR**

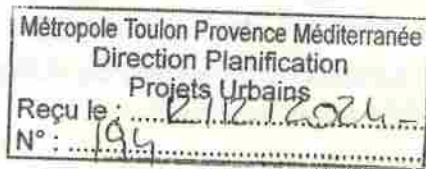
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service planifications et prospective  
Pôle animation et urbanisme  
Bureau planification  
A R : 1A202806.19446

Toulon, le **05 DEC. 2024**



Le préfet de Toulon

à

Monsieur le président de la métropole  
Toulon Provence Méditerranée

Objet : Commune de Toulon – Modification n° 6 du PLU  
Avis sur notification

Référence : Courrier de notification du 30 septembre 2024

Par courrier susvisé, vous avez notifié aux personnes publiques associées le projet de modification n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Toulon, conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

L'examen de ce projet soulève des observations pour améliorer les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales. Il apparaît également nécessaire de mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER).

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est préconisé d'intégrer la notion de coefficient proportionnel à la surface imperméabilisée en lieu et place d'un volume précis de rétention en fonction de la surface du terrain. En effet, le ruissellement dépend davantage de la surface d'imperméabilisation que de la surface brute de terrain<sup>1</sup>.

Aussi, il convient de compléter les éléments relatifs à la doctrine MISEN. Il est par exemple proposé d'écrire « pour rappel, dans le cas où la superficie de l'unité foncière, objet du permis d'aménager, augmenté de la surface du bassin versant intercepté par le projet, serait supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, la doctrine de la MISEN de la préfecture du Var relative à l'application de la rubrique 2150 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement s'applique »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Notice partie 1.3.1 page 19

<sup>2</sup> Notice partie 1.3.2 page 20

De plus, en lieu et place de « concernant les possibles impacts des opérations immobilières sur les eaux souterraines et cours d'eau naturels, des modalités d'informations et les services à consulter sont ceux de l'état par les relais auprès de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Var pour une meilleure gestion des impacts sur le milieu naturel. Il s'agit d'une saisie auprès du bureau de la police de l'eau au service eau et biodiversité », il est proposé de rédiger « concernant les possibles impacts des opérations immobilières sur les eaux souterraines et cours d'eau naturels, des modalités d'informations et les services à consulter sont ceux de l'Etat par les relais auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var pour l'application de la réglementation relative à la loi sur l'eau et une meilleure gestion des impacts sur ce milieu naturel. Il s'agit d'une saisie auprès du service eau et biodiversité »<sup>3</sup>. Il est également opportun de préciser le temps de vidage des bassins de rétention, la MISEN demandant une vidange en 24 heures maximum.

Enfin, la doctrine MISEN définit des coefficients de ruissellement en fonction des types de surface. Le tableau doit ainsi indiquer à quel type de pluie ces coefficients se rapportent et s'aligner autant que possible sur les données MISEN, ou au minimum veiller à leur cohérence<sup>4</sup>.

S'agissant de la mise à jour du PLU, le projet de modification prévoit la suppression, création et évolution des ER au bénéfice du département, de la métropole et de la commune. A ce titre, je vous invite à bien vouloir compléter cette mise à jour par la suppression de l'ER n° 3 au profit de l'Etat concernant la traversée souterraine autoroutière assurant la liaison entre les autoroutes A50 et A57 et équipements d'exploitation pour une superficie de 22 225 m<sup>2</sup>. En effet, dans un courrier du 16 septembre 2024, la société Escota, direction de la maîtrise d'ouvrage, précise que cet ER n'a plus lieu d'être grévé au bénéfice d'Escota et que sa levée peut être envisagée. Par conséquent, cet ER étant désormais sans objet, je vous demande de procéder à son retrait de la liste des ER de la commune de Toulon.

Je vous remercie de l'attention accordée à ces remarques et de me tenir informé de leur prise en compte.

**Le Préfet**

**Philippe MAHÉ**

<sup>3</sup> Notice partie 1.8 page 23

<sup>4</sup> Notice partie 1.2.2 page 18